

Les principes :

- La demande de changement de Fournisseur est formulée par le nouveau Fournisseur selon les conditions et délais du catalogue en vigueur.
- Le nouveau Fournisseur choisit un tarif d'accès au réseau et une puissance souscrite identiques à ceux précédemment souscrits.
- Dans le cas d'un passage en nouvelle offre, le nouveau Fournisseur choisit un tarif d'accès au réseau compatible avec la structure de comptage en place.
- Le Fournisseur peut demander une relève spéciale. Cette prestation est facturée conformément au Catalogue des Prestations.
- La notion de changement de Fournisseur concerne le même client.

Les règles de gestion :

- La demande est recevable si le point existe, sans modification contractuelle ou changement de Fournisseur ou mise en service ou résiliation en cours, si aucune fraude n'est avérée sur l'installation de comptage, et si :

Situation du point à la date de la demande

Demande de Changement de Fournisseur	Point en service	Point en service mais en cours de résiliation	Point résilié	Point improductif
Fournisseur titulaire	Non recevable	Non recevable		
Fournisseur non titulaire	Recevable	Non recevable	Non recevable	Non recevable

- De plus, la demande de F130 ou F130+F360 (F360 – Relevé spécial) n'est pas recevable notamment si :
 - Le point est lié à un contrat CARD
 - Le tarif demandé n'est pas compatible avec le tarif précédemment souscrit ou le dispositif de comptage n'est pas compatible avec le TURPE
 - La date d'effet souhaitée est antérieure à la date d'envoi de la demande
 - La demande est faite plus de 160 jours avant la date d'effet souhaitée
 - La puissance demandée n'est pas identique à la puissance précédemment souscrite → possibilité de coupler la demande de Changement de Fournisseur avec une Modification Contractuelle
 - Les puissances demandées sont hors limites → exceptions liées à la fin des TRV
 - Le dénivelé et/ou les pas de puissance demandés sont incorrects
- Le changement du TC au primaire sur comptage HTA est nécessaire



